



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création d'une nouvelle usine pour Arabelle Solutions
sur le territoire de la commune de Belfort (90)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 015876/KK P relative au projet de création d'une nouvelle usine pour Arabelle Solutions sur le territoire de la commune de Belfort (90), reçue le 24 avril 2026 et portée par la SAS ARABELLE SOLUTIONS FRANCE représentée par M. Pierre-Marie POISSON ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-130 BAG du 27 mai 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-05 29-00002 du 29 mai 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 24 juin 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du 30 juin 2026 ;

Vu la contribution de l'unité interdépartementale (UID) du 18 juin 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

– qui consiste à construire un bâtiment industriel de 21 000 m² sur un terrain d'assiette de 42 000 m² destiné à l'usinage et à l'assemblage de turbines de 450 tonnes pour la société Arabelle Solutions, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

– qui inclut :

- la démolition des bâtiments existants ;
- la modification de la circulation routière dans la rue Mieg ;

- le dévoiement de certains réseaux ;
- la construction d'un nouveau bâtiment industriel d'une hauteur de 29 m ;

– dont les objectifs poursuivis, tels qu'indiqués dans le dossier, sont d'étendre les activités de l'usine d'Arabelle Solutions de Belfort, d'assurer la cible « Ambition 2035 » d'EDF (augmentation de la capacité de production de groupes turbo alternateurs nucléaires neufs), de satisfaire les besoins de maintenance du parc installé en France et en Europe, de développer des capacités de production pour les machines destinées aux « Small Modular Reactors » (SMR), d'optimiser les délais et d'assurer la souveraineté de l'usine de Belfort sur les groupes turbo alternateurs ;

– qui relève de la catégorie n°39a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;

– dont les activités envisagées relèvent du régime de l'enregistrement et de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

– qui fera l'objet d'un permis de démolir et d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

– situé au 4 avenue des Usines sur le territoire de la commune de Belfort (90) disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) dont la dernière procédure a été approuvée le 18 février 2021 ; en zone UY (zone d'activité à dominante industrielle et économique) et UUa (accueil d'équipements d'intérêt collectif et de services publics) du PLU de Belfort ; la commune de Belfort faisant partie de Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA) et étant couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort approuvé le 27 février 2014, actuellement en cours de révision ;

– au sein du parc industriel du Techn'Hom, sur un site précédemment occupé par des activités industrielles, notamment l'usine à gaz EDF-GDF et l'AFPA ; certaines parcelles concernées par le projet (parcelles section BX n°26, 28, 147 et 148) étant classées en secteur d'information sur les sols (SIS) au travers de l'arrêté préfectoral n°90-2023-10-27-00005 du 27 octobre 2023 ; les usages de ces parcelles étant réglementés au travers de l'arrêté préfectoral n°2149 du 29 octobre 2022 portant réhabilitation du site de l'ancienne usine à gaz de Belfort ainsi que de l'arrêté préfectoral n°90-2024-01-29-00012 portant abrogation de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2149 du 29 octobre 2002 ;

– dans le périmètre de protection des abords du « Square Émile Lechten » inscrit au titre des monuments historiques (servitude d'utilité publique AC1) ;

– en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ; le site Natura 2000 le plus proche « *Étangs et Vallées du Territoire de Belfort* » étant situé à environ 8 km à l'est ;

– en dehors de milieu humide pré-identifié ; la zone humide la plus proche, l'étang de Bull, étant séparée du projet par la rue de l'étang au nord du site d'implantation ;

– en dehors des zonages réglementaires du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Savoureuse ; en zone potentiellement sujette aux débordements de nappe ;

– en zone d'aléa faible à modéré concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles, la réglementation applicable au 1er juillet 2026 classant le site du projet en zone d'aléa moyen à fort ; en zone d'aléa de niveau 3 (modéré) concernant le risque sismique ; en zone 3 concernant le risque radon ; concerné par le risque mouvements de terrain : phénomènes de glissement de terrain de niveau faible ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

– de la localisation du projet dans une zone industrielle, au droit d'un site déjà artificialisé ;

– du fait que le projet n'entraînera ni consommation foncière ni étalement urbain ;

– du fait que les activités générées par le projet seront encadrées par la procédure d'enregistrement ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air), de nuisances (bruit, déchets, santé...) et de dangers ;

– du fait que la gestion des eaux pluviales sera intégrée dans le dossier d'enregistrement ICPE, tel que prévu par le guide d'articulation des projets IOTA / ICPE ; du fait que le pétitionnaire s'engage à infiltrer une partie des eaux pluviales, conformément au règlement de gestion des eaux pluviales de Grand Belfort et aux préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ;

– du fait que, conformément à l'article L.556-2 du Code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité

entre l'usage futur et l'état des sols, formalisées par l'attestation dite ATTES ALUR associée, réalisée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ; du fait que ces études sont en cours, notamment la réalisation d'analyses sur les sols ;

– de la réalisation d'études géotechniques de niveau G1 à G3 correspondant aux mesures de prévention nécessaires en zone d'aléa pour le risque lié au retrait-gonflement des argiles, le risque sismique et le risque mouvements de terrain ; du fait que ces études permettront d'établir des prescriptions constructives prenant en compte la nature des sols ;

– du fait que la création d'une usine pour la société Arabelle Solutions au sein du secteur du Techn'Hom est compatible avec les orientations définies dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT du Territoire de Belfort, notamment les orientations A.2. « Renforcer le bloc de services de rang supérieur », A.3. « S'appuyer sur trois « espaces-projets » stratégiques » et C.2. « Piloter un développement territorial économe en espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) » ;

– du fait que le projet s'inscrit dans les orientations du document du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de Belfort, notamment l'axe 4. « L'économie, une ville où entreprendre et l'orientation » et l'orientation 4.2.1 « Passer Techn'Hom à la Cité technologique et industrielle » ;

– du fait que l'implantation du projet nécessitera une évolution du document d'urbanisme en vigueur ; du fait qu'une procédure de modification du PLU, actuellement menée par la commune de Belfort, vise notamment la création d'un sous-secteur UYa sur une partie du secteur actuellement classé UUa (parcelle section BT n°0006), la mise à jour du règlement graphique et l'exonération de l'application des prescriptions architecturales et paysagère pour le sous-secteur UYa ; du fait que la trame naturelle globale sera adaptée pour permettre la suppression de sept arbres sans remettre en cause les orientations du PADD du PLU ; du fait qu'une auto-évaluation environnementale a été réalisée par l'Agence de l'Urbanisme du Territoire de Belfort (AUTB) et sera intégrée au dossier de modification du PLU ;

– du fait que le projet fera l'objet de mesures d'intégration architecturales et paysagère ; du fait que le volume de la nouvelle construction devra s'insérer dans le tissu urbain existant ; du fait que, le site étant compris dans le périmètre de protection d'un monument historique, la réalisation d'une étude de covisibilité permettra d'évaluer l'impact du projet sur le paysage et le patrimoine et de définir des mesures proportionnées afin de garantir la bonne intégration paysagère du projet ; du fait que le projet sera soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;

– de la nécessité de mettre en place des mesures de réduction adaptées afin de limiter le risque de nuisances sonores ; les équipements de chantier devront respecter les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs aux émissions sonores des engins de chantier ou l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ; le pétitionnaire pourra utilement s'appuyer sur le livre blanc « silence chantier »¹ ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une nouvelle usine pour Arabelle Solutions sur le territoire de la commune de Belfort (90) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

¹ téléchargeable sur le site <https://www.bruit.fr/ressources-telechargeables/livre-blanc-silence-chantier>

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>."

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique

Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.cha
bert



Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2026.07.09
10:57:59 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr